

Le Sénat veut imposer plus de transparence aux sondages

Une proposition de loi examinée aujourd'hui devrait permettre de mieux informer la population sur les conditions de réalisation de ces enquêtes

A lors que les sondages sont devenus omniprésents dans la vie politique et que l'élection présidentielle se profile, le Sénat a entamé une révision de la loi de 1977 qui régit ces enquêtes d'opinion, aujourd'hui largement dépassée. Son objectif : rendre leur fabrication et leur publication plus rigoureuses et transparentes. Ainsi, il devait adopter hier une proposition de loi consensuelle, visant à « *mieux garantir la sincérité du débat politique et électoral* », pré-

sentée par Hugues Portelli (UMP), avec pour rapporteur Jean-Pierre Sueur (PS).

Dans un rapport d'information publié en octobre dernier, les deux sénateurs avaient fait le constat des insuffisances de la législation en vigueur et esquissé des recommandations pour encadrer les pratiques

La loi vise à « mieux garantir la sincérité du débat politique et électoral ».

des sondages. En premier lieu, les sénateurs entendent réparer un oubli. Face à l'afflux d'enquêtes en tous genres – la France publie en effet plus d'un milliard d'études par an –, ils proposent une défi-

inition des sondages, notamment politiques, ce que ne faisait pas la législation de 1977. De fait, ils veulent étendre les obligations (indication de la méthode, de la date et de l'échantillon) des sondeurs et des médias à tous les sondages politiques, alors qu'elles étaient jusque-là limitées aux seuls sondages ayant un lien direct ou indirect avec un scrutin.

Les sénateurs entendent ensuite améliorer l'information du public et des médias sur les étapes de la fabrication d'une enquête statistique. Ainsi, ils proposent que le sondage : le nom de l'organisme l'ayant réalisé, le nom et la qualité de son commanditaire, ainsi que – nouveauté – ceux de l'acheteur s'il est différent, le nombre des personnes interrogées et le texte intégral des questions posées. Ils

souhaitent d'ailleurs que l'intégralité des questions figure sur le site Internet de l'organe d'information qui publie ou diffuse le sondage.

Les sénateurs abordent enfin un sujet complexe et sensible : la publication des méthodes de redressement, c'est-à-dire la manière dont les sondeurs affinent les réponses des personnes interrogées. Ils veulent en effet que l'institut réalisant une enquête dépose, « *au plus tard vingt-quatre heures* » avant sa publication, une notice devant la commission des sondages qui la publie sur son site Internet. Avec l'obligation de déclarer la proportion des non-réponses et les critères précis de redressement des résultats bruts du sondage, les sénateurs espèrent éloigner ainsi les tentations d'orientation et de manipulation de l'opinion.

CORINNE LAURENT